

---

**Maître d'ouvrage : LOU MISTRAOU**

**Projet de serres-tunnels au lieu-dit « Les  
Malançons » à Sarrians (84)**

**PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE  
L'ETUDE D'IMPACT**

**Mémoire en réponse à l'avis de l'association Sarrians  
Environnement**

Février 2024

## Préambule

La SCEA Lou Mistraou a un projet de serres-tunnels au lieu-dit Malançons, localisé à l'Est du territoire communal de Sarrians.





---

Dans ce cadre :

- le cabinet Symbiose a élaboré une première étude d'impact qui a été déposée en décembre 2022,
- la DREAL a formulé un avis sur cette étude d'impact, le 16 février 2023,
- le cabinet Symbiose a élaboré un mémoire en réponse à la DREAL,
- l'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance des citoyens, via une procédure de mise à disposition du public (qui a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> mars 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2023),
- l'Association Sarrians Environnement a formulé un premier avis en date du 19 mars 2021,
- le cabinet Symbiose a élaboré un mémoire en réponse à l'Association Sarrians Environnement, en date du 27 mars 2023.

Par la suite, en raison des risques d'inondation existants, le projet a été revu à la baisse (réduction de 60 % par-rapport à la superficie du premier projet). De ce fait :

- le cabinet Symbiose a élaboré une seconde étude d'impact qui a été déposée en novembre 2023,
- la DREAL a formulé un avis sur cette étude d'impact, le 19 janvier 2024, qui ne portait que sur une recommandation (relative aux prospections faune/flore),
- le cabinet Symbiose a élaboré un mémoire en réponse à la DREAL,
- l'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance des citoyens, via une procédure de mise à disposition du public (qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 1<sup>er</sup> mars 2024),
- l'Association Sarrians Environnement a formulé un second avis en date du 26 février 2024.

Ce présent document a pour vocation d'apporter des réponses techniques aux observations portées par l'Association Sarrians Environnement.

➤ Comment lire ce document ?

Il convient d'abord de lire les questions/points techniques formulés par l'association, puis de lire les réponses techniques apportées.

1/ Phrase d'introduction de la lettre émise par l'association : « *Il faut préciser que le périmètre total du projet représente une surface de 488200 m<sup>2</sup> propriété de la SCEA LOU MISTRAOU* ».

✚ La réponse du Maître d'ouvrage :

Il convient de préciser que les 488200 m<sup>2</sup> cités, constituent le terrain d'assiette des parcelles qui accueillent le projet, et non le périmètre total du projet. La superficie du projet représente moins de 30 % de ce terrain d'assiette.

2/ Remarques relatives à l'étude H2GEO Environnement et aux risques d'inondation.

✚ La réponse du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a bien noté les remarques relatives à l'étude H2GEO Environnement. Il est important de préciser que cette étude est désormais totalement obsolète dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une modélisation hydraulique, qui est hautement plus précise que l'étude H2GEO Environnement, afin d'étudier au mieux l'impact du projet sur le plan hydraulique, notamment en cas de crue.

Par ailleurs, dans le cas de l'étude du risque inondation, les débits pris en compte correspondent aux données d'ARTELIA (Etude hydrologique globale du bassin versant sud-ouest du Mont-Ventoux de 2012) comme demandé par l'EPAGE et la DDT 84.

3/ *Cette configuration géographique est la principale source de notre inquiétude, au regard d'une crue centennale de type **épisode Cévenol (1992)** sur les rivières du bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux couplée, à une imperméabilisation créée par la réalisation de serres-tunnels dans cette zone d'expansion, et avec un risque de débordement ou de rupture de digue avec inondation sur les quartiers des Hauts-Mians et avals situés en contre-bas. De ce fait ces risques exercent sur la population Sarriannaise un danger majeur.*

✚ La réponse du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage ne partage pas cette remarque, pour les raisons suivantes :

- il ne s'agit pas d'une imperméabilisation au sens strict du terme, dans la mesure où d'une part il n'y aura ni dalle en béton, ni enrobé au droit des serres (les sols resteront en l'état), et d'autre part en cas de ruissellement important, les eaux pourront aller sur la globalité des terrains concernés, notamment au cœur des serres, et pourront donc continuer à s'infiltrer comme actuellement,
- la modélisation hydraulique a été réalisée en tenant compte d'une pluie d'occurrence similaire à la crue de 1992, et elle montre que le projet en lui-même, sur le plan hydraulique, n'a pas d'impact sur les zones en aval, qu'il y ait rupture de digue ou non.

En clair, on pourrait résumer cela de la façon suivante : qu'il y ait des serres ou pas, cela ne va pas modifier les risques qu'encourt les zones en aval, en cas de crue locale très importante. Et il serait inopportun d'attribuer la seule responsabilité au projet de serres agricoles, de générer un potentiel impact en aval, alors que le secteur ne représente que quelques hectares, tandis que le bassin versant concerné fait plusieurs milliers d'hectares.

4/ Remarque sur la position actuelle des serres.

✚ La réponse du Maître d'ouvrage :

Il est important de noter que cette remarque ne concerne pas le projet présenté dans l'étude d'impact.

Quoiqu'il en soit, le Maître d'ouvrage a bien noté la remarque technique relative à l'implantation actuelle des serres. Une mise à jour technique va être réalisée sur le terrain dès que la saisonnalité de l'exploitation le permettra.

## 5/ Remarque relative aux périmètres de sécurité liés aux digues

### + La réponse du Maître d'ouvrage :

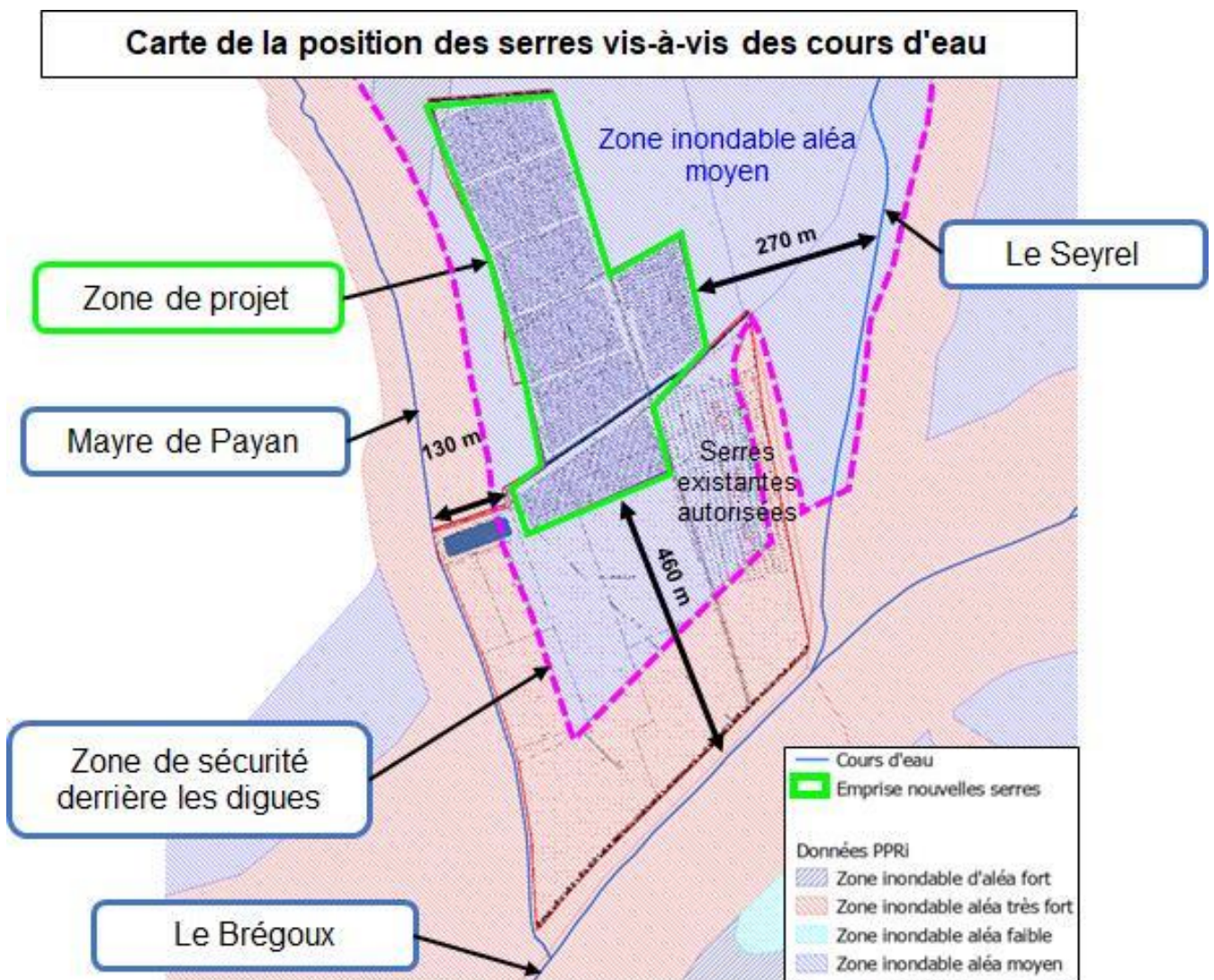
Il convient de ne pas confondre :

- le projet de nouvelles serres, qui a été décrit dans l'étude d'impact, puis qui a été présenté aux citoyens, lors de cette présente mise à disposition du public,
- les serres ayant été autorisées par la Mairie lors d'un précédent projet.

En ce sens, le Maître d'ouvrage a parfaitement la possibilité de présenter la variante 3 dans l'étude d'impact, même si, au final, celle-ci n'a pas été retenue.

Par ailleurs, la carte ci-après fait apparaître :

- le projet,
- les cours d'eau proches,
- les périmètres de sécurité imposés par le PPRI.



De ce fait, l'implantation des serres respecte les distances de sécurité vis-à-vis des cours d'eau. En effet, le PPRI Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux présente les distances de sécurité suivantes :

- 100 m de la Mayre de Payan,
- 200 m du Brégoux.

## 6/ Remarque relative à la gestion des eaux pluviales et à la zone humide

### + La réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le plan pragmatique, il est important de préciser que la gestion actuelle des eaux pluviales est réalisée depuis des années sur ces terrains, avec des fossés de rétention/infiltration et un exutoire approprié (c'est-à-dire la zone humide), et que, jusqu'à preuve du contraire, cette méthode fonctionne.

Quoiqu'il en soit, il est important de retenir que le porteur de projet a bien prévu de conserver cette zone humide, car elle présente un intérêt écologique et que cette mesure est non seulement vertueuse, mais qu'elle répond à une demande réglementaire actuelle en France, visant à préserver les zones humides.

Enfin, il convient de noter que projet va avoir un impact positif sur la préservation des eaux (superficielles et souterraines) >>> en effet, le projet va permettre de diminuer considérablement les quantités de produits phytosanitaires utilisées, par-rapport à la situation actuelle, en plein champ.

*7/ « Cette zone humide est en mauvais état de conservation, à terme elle est condamnée à se refermer ; Dans le cadre du projet elle sera entièrement conservée, (cela correspond à une affirmation gratuite sans fondement). L'affirmation du maître de l'ouvrage considérant que l'habitat qui hébergent des amphibiens, un cortège d'oiseaux, d'invertébrés, de reptiles, les chiroptères, doit se faire au bénéfice d'autres lieux est inacceptable ? Cela ne peut être discutable, et doit conduire à un rejet de ce schéma de fonctionnement »*

### + La réponse du Maître d'ouvrage :

Tel que le paragraphe est rédigé, il apparaît difficile d'en comprendre le sens. Mais il semble que les termes employés dans l'étude d'impact aient été mal compris. Des explications de texte sont donnés ci-après :

La définition du « mauvais état de conservation » de la zone humide dans l'étude d'impact, est surtout lié à la juxtaposition de plusieurs facteurs :

- la fermeture naturelle progressive du milieu par envahissement des ligneux,
- la faible superficie de la zone humide (< à 2 000 m<sup>2</sup>),
- les périodes de sécheresses estivales prolongées.

En ce qui concerne la crainte d'une perte d'habitats d'espèces, il est important de préciser que ce ne sera pas le cas ici, puisque la fonctionnalité du site sera entièrement conservée, voire améliorée, pour les raisons suivantes :

- d'importantes superficies de cultures ainsi que des friches, favorables à l'avifaune, vont être maintenues,
- la zone humide et sa roselière (favorables aux odonates, lépidoptères et orthoptères, reptiles) vont être conservées,
- les haies locales (servant aux déplacements de l'avifaune, des chiroptères, des reptiles) vont être conservées, voire renforcées,
- les fossés (favorables aux amphibiens) vont être maintenus,
- de plus, une roselière (3 000 m<sup>2</sup>) et une prairie (6 ha minimum) situées en dehors de la zone de projet, contre la façade Ouest, vont continuer à jouer un rôle tampon fondamental pour la conservation de tous les cortèges d'espèces fréquentant la zone d'étude,
- la technique de culture de fraises sous serres tunnels permet de limiter le recours à l'emploi de pesticides, insecticides ou herbicides, ce qui va avoir un impact positif sur l'environnement (sols, milieux naturels, milieux aquatiques).

>>> en résumé, le projet ne va pas engendrer de perte d'habitats fonctionnels d'espèces.

De ce fait, sur la base de ces incompréhensions, la conclusion du paragraphe de la lettre de Sarriars Environnement apparaît disproportionnée.

## 8/ Remarque relative à la gestion locale des emballages et autres éléments recyclables

### + La réponse du Maître d'ouvrage :

Lors des prospections naturalistes, il n'a pas été constaté de déchets particuliers sur le secteur d'étude. Il n'est cependant effectivement pas impossible que sous l'action du vent, des emballages ou d'autres éléments liés à l'exploitation se soient répandus sur le terrain.

Il est important de noter que les emballages et autres éléments recyclables sont régulièrement enlevés, et qu'un nettoyage complet du site a lieu une fois par an.

Par ailleurs, tous les équipements saisonniers sont collectés par une société de recyclage agréée.

Enfin, il est important de noter que la majorité des emballages et autres éléments recyclables sont renvoyés vers une filière de recyclage agréée.

## 9/ Remarque relative à l'impact du projet sur l'économie locale

### + La réponse du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage laisse la responsabilité aux rédacteurs de la lettre, quant à leurs propos relatifs à l'emploi des futures personnes qui vont venir travailler sur le site.

Contrairement à ce qui est écrit dans la lettre, le Maître d'ouvrage indique que les salariés sont actuellement et seront recrutés via une offre déposée en amont sur le site Pôle Emploi / France Travail, que cette disposition est tout à fait légale, et qu'il s'agit bien, sur le plan économique, de création d'emplois.

Quoiqu'il en soit, le Maître d'ouvrage tient à préciser que la porte n'a jamais été fermée aux éventuels candidats de Sarriars, ou de la région, s'ils veulent venir travailler sur site pendant la période de récolte des fraises, les offres d'emploi ont été, sont et seront déposées sur le site Pole Emploi / France travail.

Enfin, le Maître d'ouvrage tient à répondre que malgré tout, si des personnes viennent travailler sur le site du projet, elles vont tout de même devoir se loger, se nourrir, s'alimenter dans les commerces locaux (boulangeries, épiceries, magasins divers...) et que, quoiqu'on en dise, cela aura un effet positif sur l'économie locale.

## 10/ Conclusion de l'avis de l'association Sarriars-Environnement

Le Maître d'ouvrage ne partage pas les conclusions formulées par Sarriars Environnement.

A la lecture de la conclusion formulée par l'association Sarriars Environnement, le Maître d'ouvrage a le sentiment que l'association n'a pas pris en compte les éléments suivants :

- la diminution drastique de la taille du projet,
- la prise en compte, dans cette seconde étude d'impact, des remarques formulées par l'association Sarriars-Environnement en Mars 2023 (et qui ne sont d'ailleurs pas remises en cause dans sa dernière lettre), notamment :
  - o l'implantation des plants de fraises à hauteur d'homme (1,25 m de hauteur),
  - o la récupération en cas de fuite des produits d'alimentation goutte à goutte,
  - o la mise en sécurité des appareils électriques,
- les actions et les mesures environnementales mises en place dans le cadre du projet (réalisation d'une modélisation hydraulique, plantations de haies, préservation de la zone humide, recul des serres vis-à-vis de la voirie, préservation des limites de sécurité vis-à-vis des digues etc...),
- l'avis de la MRAE, qui n'a formulé qu'une seule recommandation.